

Janvier 2023

Dispositifs de soutien mis en place pour les collectivités locales et leurs groupements dans le cadre de la hausse des prix des énergies

En 2023, les prix des marchés du gaz et de l'électricité seront plus de 10 fois supérieurs à ceux de 2020. Pour accompagner les collectivités locales, leurs groupements et les établissements publics face à cette hausse des prix, le gouvernement a annoncé une série de mesures.

Ces aides ainsi que leurs modalités diffèrent selon la taille des acteurs publics et les difficultés qu'ils rencontrent.

Nous vous proposons de retrouver ci-dessous un tour d'horizon des aides disponibles sur la base de la loi du 30 décembre 2022 de finances 2023 et des décrets publiés en fin d'année.

[LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)

[LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 - article 181](#)

[Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023](#)

[Décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022](#)

[Décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022 \(rectificatif\)](#)

[Décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023](#)

Mise à jour le 10 janvier 2023- Département Energie [LG]

Table des matières

1. TICFE et ARENH.....	3
2. Tarifs réglementés de vente de l'électricité	3
3. Tarifs réglementés de vente du gaz	4
4. Dispositif pour les clients éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité actuellement en offre de marché	6
5. L'amortisseur électricité	7
6. Dispositif du filet de sécurité	8

1. TICFE et ARENH

Tous les acteurs publics continueront à bénéficier de la baisse de la fiscalité sur l'électricité (TICFE) à son minimum légal européen et du mécanisme d'ARENH (100TWh).

2. Tarifs réglementés de vente de l'électricité

Pour l'électricité, compte tenu de l'extrême volatilité des prix de l'électricité sur les marchés de gros et de son impact sur le calcul des tarifs réglementés, la loi de finance 2023 introduit la faculté pour le Gouvernement de fixer tout au long de l'année 2023, un niveau de tarifs réglementés de l'électricité (TRVe) inférieur au calcul du TRV classique, afin de permettre la limitation de leur hausse prévue au 1er février 2023 à 15 % en moyenne.

Depuis le 1er janvier 2021, les tarifs réglementés de vente de l'électricité sont réservés aux consommateurs résidentiels et aux consommateurs non résidentiels qui répondent aux deux critères cumulatifs suivants, pour les PDL d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 Kva :

- Un chiffre d'affaires ou un bilan n'excédant pas 2 M€,
- Des effectifs de moins de 10 personnes

Précisions concernant les clients résidentiels pouvant bénéficier du TRVe en faveur de l'habitat collectif résidentiel

Afin que tous les consommateurs résidentiels soient protégés en 2023 de l'augmentation du prix de l'électricité, le Gouvernement a décidé de prolonger le bouclier tarifaire sur l'électricité en faveur de l'habitat collectif résidentiel. Le décret qui encadre cette aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel précise que l'aide bénéficiera également aux :

- Etablissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation
- Etablissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- Etablissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisés, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- Etablissements ou services à caractère expérimental

L'aide bénéficiera également aux personnes physiques hébergées dans des logements-foyers, des résidences universitaires et résidences de services, des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, des centres d'hébergement provisoire pour réfugiés, des logements en

intermédiation locative, des logements mobilisés à titre temporaire des personnes défavorisées, des aires d'accueil pour les gens du voyage.

Les clients n'auront aucune démarche à effectuer pour bénéficier de cette compensation qui sera répercutée automatiquement sur leurs charges : les demandes d'aide sont formulées par l'entité qui facture l'énergie au logement pour le compte et au nom de leurs clients, qui répercutent cette aide sur les charges.

Calcul de l'aide pour les clients entrants dans le décret relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité - année 2023 :

Le décret précise que l'aide est calculée pour chaque client comme égale à :

$$C \times (P + 0,75 \times X) \times (1+TVA)$$

- Le terme « C » correspond à la consommation d'électricité pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.
- Le terme « P » correspond à la différence, si elle est positive, entre la part variable hors taxe et hors TURPE moyenne de l'électricité (en €/MWh) facturée au client, et la part variable hors taxe et hors TURPE (en €/MWh) du tarif réglementé de vente d'électricité dit « tarif bleu option base résidentiel » applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale en vigueur au 1er février 2023. P est nul sinon.
P sera plafonné à la différence entre le prix moyen du TRVe proposé par la CRE et celui appliqué par le gouvernement après l'application du bouclier tarifaire (TRVe gelé)
- Le terme « X » correspond pour les contrats signés à partir du 1^{er} juillet 2022, à la différence, si elle est positive, entre la part variable hors taxe et hors TURPE moyenne de l'électricité (en €/MWh) figurant dans le contrat de fourniture d'électricité, tenant compte des volumes d'électricité nucléaire historique additionnels attribués en application du décret n° 2022-342 susvisé et le prix moyen de la part variable, majorée de 30 %, hors taxe et hors TURPE (en €/MWh) résultant de l'application des tarifs réglementés de vente d'électricité qui auraient été appliqués sur l'année 2023 en l'absence du A du VIII de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023. X est nul sinon.

3. Tarifs réglementés de vente du gaz

Pour rappel, les tarifs réglementés de vente du gaz sont accessibles aux particuliers et aux copropriétés. La loi de finance 2023 prévoit la prorogation en 2023 du bouclier tarifaire gaz (potentiellement au-delà de la fin programmée des TRVG qui doit intervenir à la fin du mois de juin 2023).

Afin que tous les consommateurs résidentiels soient protégés, le Gouvernement a décidé de prolonger en 2023 le bouclier tarifaire sur le gaz naturel en faveur de l'habitat collectif

résidentiel pour les logements chauffés collectivement au gaz naturel. Cette aide concerne les logements chauffés collectivement :

- Par un contrat d'achat direct de gaz naturel ;
- Dans le cadre d'un contrat d'exploitation de chaufferie ;
- Par un réseau de chaleur.

Le décret reprend en grande partie les dispositions mises en place par le décret du 9 avril 2022 modifié relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel.

Précisions concernant les clients résidentiels pouvant bénéficier du TRVg en faveur de l'habitat collectif résidentiel

Le décret qui encadre cette aide précise que l'aide bénéficiera également aux :

- Etablissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation
- Etablissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;
- Etablissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;
- Etablissements ou services à caractère expérimental

L'aide bénéficiera également aux personnes physiques hébergées dans des logements-foyers, des résidences universitaires et résidences de services, des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, des centres d'hébergement provisoire pour réfugiés, des logements en intermédiation locative, des logements mobilisés à titre temporaire des personnes défavorisées, des aires d'accueil pour les gens du voyage.

Les ménages n'auront aucune démarche à effectuer pour bénéficier de cette compensation qui sera répercutée automatiquement sur leurs charges : les demandes d'aide sont formulées par l'entité qui facture l'énergie au logement pour le compte et au nom de leurs clients, qui répercutent cette aide sur les charges.

Calcul de l'aide pour les clients entrants dans le décret relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023

Afin de prendre en compte la diminution du volume des contrats indexés sur les tarifs réglementés de vente de gaz naturels (TRVg) les modalités de calculs sont modifiées par rapport à l'année 2022.

Pour 2023, l'aide est calculée pour chaque semestre de la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et pour chaque client comme :

$$C \times (P + 0,75 \times X) \times (1+TVA)$$

- Le terme « C » est la somme des consommations mensuelles de gaz naturel (en MWh PCS) facturées pour chaque mois du semestre considéré par les fournisseurs de gaz naturel aux clients. Pour les clients dont la consommation n'est pas facturée par mois civil, l'évaluation de la consommation mensuelle de gaz naturel est réalisée à partir de la consommation annuelle de référence du point de comptage et d'estimation (PCE) du client, modulée selon le profil de consommation P012, publiés par le gestionnaire du réseau de distribution en vigueur sur la période de facturation ;
- Le terme « P » est égal à la moyenne pondérée des différences mensuelles entre la part variable du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel tel qu'il résulte du blocage dans le cadre de la loi de finance 2023 et celle du même tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour le premier semestre 2023, et à la moyenne pondérée des montants unitaires mensuels définis dans le cadre de la loi de finance 2023 pour le second semestre 2023.
- Le terme P servant au calcul de l'aide ne peut excéder la moyenne pondérée des différences mensuelles entre la valeur du prix du gaz servant de référence au calcul du prix du gaz facturé au client et celle correspondante du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel fournis par Engie en vigueur au 1^{er} janvier 2023 pour l'année 2023
- Le terme « X » est égal, pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022, à la différence, si elle est positive, entre la moyenne pondérée des valeurs mensuelles du prix du gaz servant de référence au calcul du prix du gaz facturé au client et la moyenne pondérée, majorée de 30 %, de la part variable du tarif B1 niveau 2 des tarifs réglementés de vente de gaz naturel, tel qu'il résulte qu'il résulte du blocage dans le cadre de la loi de finance 2023. X est nul dans les autres cas.

4. Dispositif pour les clients éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité actuellement en offre de marché

Les offres de marché des acteurs publics éligibles aux tarifs réglementés, bénéficieront d'une compensation équivalente à celle qui résulte du blocage du tarif réglementé, afin que tous les consommateurs éligibles, qu'ils soient au tarif réglementé ou en offres de marché, soient protégés par le bouclier tarifaire. Un projet de décret a confirmé, à compter de 2023,

l'application du bouclier tarifaire sur l'électricité pour ces consommateurs vérifiant les critères suivants de manière cumulative :

- Une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 KvA,
- Un chiffre d'affaires ou un bilan n'excédant pas 2 M€
- Des effectifs de moins de 10 personnes.

Le décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022 précise que les clients finals éligibles communiquent, au plus tard le 31 mars 2023, ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023, à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur selon le modèle annexé à cette note (modèle d'attestation unique qui intègre le dispositif pour les clients éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité actuellement en offre de marché et l'amortisseur électrique).

Calcul de l'aide pour les clients éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité actuellement en offre de marché

Pour l'application de ce dispositif les fournisseurs perçoivent une somme calculée par application d'un montant unitaire en euros par mégawattheure aux volumes livrés aux consommateurs éligibles au TRVe par le fournisseur.

Les montants unitaires précités sont calculés comme la différence, en euros par mégawattheure, entre le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs réglementés de vente d'électricité qui auraient été appliqués en l'absence du dispositif de bouclier tarifaire et le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs réglementés de vente d'électricité effectivement appliqués avec le bouclier tarifaire.

Les fournisseurs d'électricité pour leurs offres de marché aux consommateurs finals éligibles répercutent la totalité des montants de cette compensation sur leur client éligible au TFVE en offre de marché.

La Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles la compensation est répercutée aux clients en offre de marché.

Etant précisé que le montant de la compensation répercuté à un client ne peut être supérieur à la différence, en euros par mégawattheure, entre le prix de l'électricité hors taxes tel qu'il aurait été facturé à ce client en l'absence de compensation (offre de marché) et le prix de l'électricité hors taxes du tarif réglementé de vente d'électricité en vigueur en application du bouclier tarifaire.

5. L'amortisseur électricité

L'amortisseur électrique s'applique aux structures ne bénéficiant pas déjà du bouclier tarifaire sur l'électricité, appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel

n'excède pas 43 millions d'euros. Ces critères sont appréciés au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 susvisé.

- Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros. Le critère d'emploi est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, les critères financiers sont appréciés au périmètre de la personne morale concernée.
- Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.
- Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Cette catégorisation exclut en l'état les établissements publics locaux qui ne répondent pas aux critères du 2^{ème} point.

Le décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022 précise que les clients finals éligibles communiquent, au plus tard le 31 mars 2023, ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023, à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur selon le modèle annexé à cette note (modèle d'attestation unique qui intègre le dispositif pour les clients éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité actuellement en offre de marché et l'amortisseur électrique).

Le décret définit également la quotité, le prix d'exercice et le plafond permettant de calculer la réduction du prix de fourniture d'électricité dont vont bénéficier les consommateurs finals éligibles à l'amortisseur électrique. Ceux-ci sont fixés respectivement à 50%, 180 €/MWh et 320 €/MWh.

D'après les exemples présentés par le gouvernement, le plafond de 320 €/MWh doit être lu comme le plafond de l'écart constituant l'assiette de l'aide, assiette à laquelle est ensuite appliqué le taux de 50 %

La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 euros/MWh sur la totalité de la consommation.

A titre d'exemple :

- Si une collectivité paye 350€/MWh, l'Etat prendra en charge 50% des 170 €/MWh au-delà du seuil de 180 €/MWh, soit 85 €/MWh,
- Si une collectivité paye 550€/MWh, l'Etat prendra en charge 50% des 320 €/MWh (assiette maximale de l'aide) au-delà du seuil de 180 €/MWh, soit 160 €/MWh,

6. Dispositif du filet de sécurité

La loi de finance 2023 a prolongé le filet de sécurité selon les conditions suivantes :

Au titre de l'année 2023, est institué une dotation au profit des communes et de leurs groupements, des départements, de la Ville de Paris, de la métropole de Lyon, de la collectivité

de Corse, du Département de Mayotte, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique et des régions satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :

- Leur épargne brute a enregistré en 2023 une baisse de plus de 15 %. L'évolution de la perte d'épargne brute, entendue comme la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement, est obtenue par la comparaison du niveau constaté en 2023 avec le niveau constaté en 2022, sur la base des comptes clos de chaque collectivité,
- Parmi les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, seuls sont éligibles au versement de la dotation susmentionnée, d'une part, les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.
- Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur, l'année de répartition, à deux fois le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie.
- Parmi les départements, seuls sont éligibles les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national

Montant de la dotation de soutien

Pour chaque collectivité territoriale ou groupement bénéficiaire, cette dotation est égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022

Les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain s'entendent comme les dépenses consenties au titre du budget principal et des budgets annexes de chaque collectivité ou groupement, ainsi qu'au titre des subventions consenties aux fermiers et aux concessionnaires.

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements qui estiment réunir les critères d'éligibilité, la dotation peut faire l'objet, à leur demande, avant le 30 novembre 2023, d'un acompte versé sur le fondement d'une estimation de leur situation financière. Le montant de cet acompte peut être enregistré en recettes prévisionnelles de fonctionnement de leur budget primitif pour 2023 ou des décisions modificatives de leur budget pour 2023.

FNCCR 2022 – Tous droits réservés – Reproduction avec autorisation et mention de l'auteur